

LA REPARATION DU PREJUDICE ECONOMIQUE

Maurice NUSSENBAUM

Professeur de finance à l'Université Paris IX Dauphine,
Expert financier agréé par la Cour de Cassation

Qu'entend-on par dommages économique ?

Le groupe de travail a envisagé plusieurs types de définitions :

- Conséquences de fautes de nature économique telle que l'atteinte à l'intégrité du marché à travers des pratiques anti-concurrentielles ou bien dans le domaine boursier à travers des pratiques prohibées : fausses informations, délits d'initiés etc...
- Une acception plus large telles que les préjudices économiques résultant d'une activité économique de production ou de service.
- Une acception plus étroite limitée aux pertes purement économiques ou pertes de revenus (pure economic loss) notion anglo-américaine dont les auteurs indiquent eux-mêmes qu'il n'en existe pas de définition communément admise. Cette notion recouvre des préjudices pécuniaires détachés de toute atteinte matérielle ou corporelle. Il s'agit essentiellement de pertes de revenus ou de manques à gagner résultant de fautes délictuelles.

Citons à titre d'exemple le cas du camion qui à la suite d'un accident perd sa cargaison de viande et prive ainsi le supermarché de son approvisionnement qui à son tour va perdre des clients. Celui-ci a subi un dommage purement économique. Du fait de la chaîne a priori sans limite des conséquences, les tribunaux anglais et nord américains considèrent qu'il faut avoir une approche restrictive d'où leur réticence à réparer des pertes purement économiques ne résultant pas directement de l'atteinte à un bien ou à une personne. Pour le droit anglais, le préjudice financier résultant d'une simple imprudence ou négligence ayant une origine non contractuelle n'est généralement pas réparé ¹ sauf lorsqu'il résulte de fautes intentionnelles.

Le droit français ne reconnaît pas cette catégorie spécifique de préjudice économique pur. Tous les préjudices sont a priori réparables dès lors qu'ils découlent directement d'une faute (art 1151 Code civil dans le domaine contractuel et art 1382 dans le domaine délictuel).

¹ Lydie Reiss. Le juge et le préjudice. Etude comparée des droits français et anglais p.189-192 presse universitaire d'Aix Marseille 2003

- Enfin dernière notion, celle du préjudice à l'économie qui caractérise les effets au niveau collectif de l'atteinte au bon fonctionnement des marchés qu'il s'agisse de biens et services ou d'actifs financiers.
- Le groupe de travail s'est focalisé sur une définition large suggérée par le président Canivet recouvrant l'ensemble des préjudices économiques résultant de l'exercice d'activités économiques. Il s'inscrit dans l'ensemble des travaux portant sur les limites de la réparation.

Dans ce contexte le groupe de travail s'est interrogé sur l'efficacité du droit pour réparer ce type de dommage et a proposé des suggestions d'améliorations.